

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-181
POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX MODIF # 1**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 8 septembre 2025 à la salle du Conseil située au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller	siège no 1
Madame Chantal Fortier Duchaine,	conseillère	siège no 2
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège no 5
Monsieur Robert Talbot,	conseiller	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Maryse Collette, mairesse.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 ET 4 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 2015-056 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement édicter en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), permettre, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE le Club Kasquad (Club Cœur du Québec) sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Lucien pour circuler sur certains chemins municipaux et désire en ajouter quelques-uns pour offrir une plus grande accessibilité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Ghislaine B. Lampron conseillère lors de la séance de ce Conseil, tenue le 21 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Côté, APPUYÉ par M. Robert Talbot et résolu unanimement :

QUE le 8 septembre 2025, ce Conseil adopte le règlement numéro 2025-181 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

La circulation des motoquads et des autoquads visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) est permise sur la route Talbot, le 8^e rang, la route du Pont, le rang Therrien, le 4^e rang et la route

des Rivières, tel qu'illustré sur le plan d'information et de signalisation de l'Annexe 1.

Route Talbot

À partir de la limite de St-Félix jusqu'à l'intersection du rang 8 en direction du rang 9 Kingsey ;

8^e Rang

À partir de l'intersection de la route Talbot jusqu'à l'intersection de la Route du Pont ;

Route du Pont

À partir de l'intersection du rang 8 jusqu'à la limite de Ste-Séraphine ;

Rang Therrien

À partir de la limite de St-Félix jusqu'à l'intersection du rang 4 ;

4^e Rang

À partir de la limite de St-Félix-de-Kingsey jusqu'à l'intersection de la Route des Rivières ;

Route des Rivières

À partir de l'intersection du rang 4 jusqu'à l'intersection de la route 255 ;

Article 2

La circulation des véhicules visés à l'article 1 s'effectue sur la chaussée.

Article 3

Abrogé.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur 30 jours après son adoption et abroge et remplace tout règlement adopté précédemment à cet effet, à moins qu'il fasse l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE 1 -PLAN DE SIGNALISATION

Adopté. # 2025-09-244


Mme Maryse Collette
Mairesse


Mme Nadia Talbot
directrice générale et greffière-trésorière

Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :

14 juillet 2025
8 septembre 2025
9 septembre 2025
9 septembre 2025